



Arrêt

n° 349 171 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. FRANSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 3 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 avril 2025, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), afin de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement supérieur non reconnu en Belgique.

1.2. Le 3 mars 2026, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'Ecole IT dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation d'architecture des systèmes d'information n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;

Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressé ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressé n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ; Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

" Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)

" La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : "

Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique". (article 14/4, § 1er) ;

" Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)

" Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressé ;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la « violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des devoirs de minutie et d'évaluation individuelle du cas, *audi alteram parem* et *patere legem quam ipse fecisti* ».

2.2. Il fait notamment valoir qu'à supposer que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation, celle-ci est toutefois tenue de motiver sa décision en fait et en droit et de procéder à un examen individuel du cas. Il ajoute que l'acte attaqué n'est pas motivé en droit, dès lors qu'il ne repose sur aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980. Il relève enfin que la motivation de l'acte querellé est opposable à tout candidat étudiant et estime qu'elle est sans lien avec sa situation individuelle.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « *liée* » des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué mentionne que le requérant suit une formation dans une institution qui n'est pas reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants. La partie défenderesse y estime que le requérant n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu, que l'absence de contrôle de l'autorité compétente liée à cette absence de titre et grade questionne le choix de l'intéressé et que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel du requérant sont fragilisées « *par les constats posés* ».

3.2.2. A titre liminaire, le Conseil observe, à l'instar du requérant, que l'acte attaqué, tel que notifié à cet dernier, est dépourvu de base légale, dès lors qu'il ne se réfère à aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de le fonder en droit.

Le Conseil constate toutefois que la version de l'acte attaqué présente au dossier administratif révèle, sous le titre « *motivation* », que la partie défenderesse a entendu faire application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que s'étonner de la divergence de motivation entre ces deux formulaires reprenant une même décision.

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à une obligation de motivation formelle ainsi qu'au devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, comme le rappelle à juste titre le requérant.

Il convient également de rappeler que dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, abrogée par la circulaire ministérielle du 5 mars 2026 (C – 2026/001850) mais néanmoins toujours applicable lors de l'adoption de l'acte attaqué, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005, modifiant la partie VII, Titre Ier, Chapitre Ier, de la circulaire du 15 septembre 1998, également abrogée par la circulaire ministérielle précitée du 5 mars 2026 mais toujours applicable lors de l'adoption de l'acte attaqué, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Ni les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, ni la circulaire précitée du 1^{er} septembre 2005 n'imposent toutefois au requérant l'obligation de justifier « *son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique* ».

Il ne saurait dès lors être admis que la partie défenderesse déduise de la seule absence de justification du requérant sur ce point l'absence de cohérence et de crédibilité de son projet d'études.

Il en va de même en ce qui concerne la circonstance que « *l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves* ». En effet, la partie défenderesse ne saurait raisonnablement fonder une décision de refus, dans le cadre d'une demande introduite sur la base

des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, sur un tel motif, au risque de priver partiellement ces dispositions de leur utilité, celles-ci régissant précisément les demandes d'autorisation de séjour en vue de poursuivre des études au sein d'un établissement qui n'est ni organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics.

3.2.4. En outre, en l'espèce, comme le relève encore le requérant, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse individualisée de sa situation personnelle. La motivation de l'acte litigieux consiste, au contraire, en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Une telle motivation ne permet ni au requérant, ni au Conseil, de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter sa décision, laquelle n'est soutenue, à l'exception de la mention de la formation choisie, par aucun élément factuel propre au requérant et n'est dès lors ni suffisante, ni adéquate.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en l'espèce, le Conseil ne peut que renvoyer au point 3.2.3. du présent arrêt duquel il ressort que bien que la partie défenderesse dispose en effet d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'au devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause. Quant à la circulaire du 1er septembre 2005, modifiant la partie VII, Titre Ier, Chapitre Ier, de la circulaire du 15 septembre 1998, abrogée par la circulaire ministérielle du 5 mars 2026 (C – 2026/001850), elle indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé. Elle ne prévoit toutefois nullement que la partie défenderesse puisse déduire de la seule absence de justification du choix, par l'étranger, d'un établissement d'enseignement privé plutôt que public, l'absence de cohérence et de crédibilité de son projet d'études. Par ailleurs, la partie défenderesse ne peut légitimement prétendre que « *la décision attaquée est motivée de manière individuelle et sur base des éléments spécifiques du dossier administratif* ». En effet, à l'exception de la mention de la formation choisie par le requérant, l'acte attaqué ne fait référence à aucun des éléments invoqués par celui-ci à l'appui de sa demande.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 3 mars 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. OSWALD